

novembre 1995

## DÉFINITIONS

### QU'ENTEND-ON PAR PROCLAMATION ?

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, son Code et les lois qui lui sont liées, comme la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*, entrent en vigueur à la date de leur proclamation. À partir de cette date, tous les règlements en rapport avec les lois ainsi que les normes d'exercice entrent également en vigueur. À partir de la proclamation, « sage-femme » devient un titre protégé. Seules les personnes inscrites à l'Ordre des sages-femmes ont le droit d'exercer légalement la profession de sage-femme en Ontario et d'obtenir une rémunération pour leurs services.

### QU'ENTEND-ON PAR RÈGLEMENT ?

Les règlements fixent les modalités d'application d'une loi. Ils ont force de loi et doivent donc être approuvés par l'Assemblée du gouvernement provincial. Chaque ordre établit des règlements qui sont soumis au ministère de la Santé et au Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé, pour veiller à ce qu'ils défendent l'intérêt public, avant d'être approuvés par le Conseil des ministres. Une fois qu'un règlement a passé par ce processus, il est difficile de le modifier. Les règlements approuvés régissant la profession de sage-femme se trouvent à la section F.

### QU'ENTEND-ON PAR NORMES D'EXERCICE ?

Il s'agit de politiques établies par l'Ordre pour garantir l'uniformité d'exercice de la profession de sage-femme. Les normes renforcent les règlements approuvés et orientent la réglementation de l'exercice de la profession de sage-femme. Ces normes ont été établies selon un processus de consensus par les membres du Conseil intérimaire sur la réglementation de la profession de sage-femme et du Conseil transitoire. Prière de se reporter à la section G pour les normes actuellement en vigueur. L'Ordre peut modifier les normes sans passer par le processus législatif.

### QU'ENTEND-ON PAR POLITIQUE ?

Les politiques ont pour but de fournir aux sages-femmes inscrites à l'Ordre, aux membres du Conseil et au personnel de l'Ordre une vue d'ensemble en ce qui concerne les objectifs généraux et les procédures agréées de l'Ordre dans des domaines comme l'élaboration de normes ou la communication. Ainsi, par exemple, l'Ordre a adopté, en matière d'équité, une politique très ferme dont on trouve l'empreinte dans ses normes d'exercice.

## **QU'ENTEND -ON PAR DIRECTIVE ?**

Les directives donnent des indications ou des orientations pour l'application des politiques, des normes ou des règlements. Les membres peuvent s'en inspirer pour la mise en pratique des paramètres d'exercice.